

Règlement ministériel du 28 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur plusieurs tronçons de route dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 3-Ländermeisterschaft U23 », il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs tronçons de route dans le canton de Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N14 entre Diekirch et Medernach (N14 PR0,00+228 – N14 PR5,00+157) ;
- le CR347 entre Stegen et Folkendange (CR347 PR5,50+932 – CR347PR8,50+090) ;
- le CR356 entre Ermsdorf et Diekirch (CR356 PR5,00+027 – CR356 PR0,00+000) ;
- le CR356A à Gilsdorf (CR356A PR0,00+377 – CR356A PR0,00+000) ;
- le CR356B entre Folkendange et le lieu-dit « Reisermillen » (CR356B PR0,00+000 – CR356B PR1,50+869) ;
- le CR358 entre le lieu-dit « Reisermillen » et Reisdorf (CR358 PR9,50+327 – CR358 PR14,50+023).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieure à 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR356 entre Gilsdorf et Ermsdorf (CR356 PR1,00+499 – CR356 PR5,00+027).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N14 entre Medernach et Diekirch (N14 PR1,50+278 - N14 PR1,00+188) ;
- la N17 entre Diekirch et le lieu-dit « Bleesbréck » (N17 PR1,50+016 – N17 PR2,00+340).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 3 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 28 juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH